



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2256

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de calcul de l'assurance vieillesse retenu pour les épouses de militaires de carrière. Ces épouses, qui cessent leur activité professionnelle du fait des mutations subies par leur mari, perçoivent des prestations familiales réglées par l'organisme comptable de leur mari sur leur livret de solde. Or il apparaît que la période pendant laquelle les sommes ont été versées n'est pas prise en compte pour le calcul des trimestriétés de la rente qui leur est due par les caisses de retraite, car elles ne figurent que sur le livret de solde du militaire. Elle lui demande s'il compte modifier le code des pensions civiles et militaires de retraites afin de répondre aux légitimes attentes des intéressées.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite est applicable aux fonctionnaires civils et militaires. Les pensions de retraite servies en application de ce code sont calculées sur la base du traitement ou de la solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Si le bénéficiaire des prestations familiales n'ouvre pas de droits pour la retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, le législateur a prévu, dans tous les régimes de base obligatoires, des dispositions visant à donner des avantages aux femmes ayant interrompu leur activité professionnelle et qui ont des enfants, comme c'est le cas des épouses de militaires de carrière. Ainsi, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exercant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un certain montant et que les enfants remplissent certaines conditions d'âge et de nombre. En outre, les femmes assurées au régime général et aux régimes alignés bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance de deux ans pour chaque enfant élevé pendant au moins neuf ans avant leur septième année. Pour ce qui concerne les régimes spéciaux, notamment celui de la fonction publique, qui ont été les premiers à prendre de telles dispositions, ils accordent une bonification d'un an par enfant. Ces textes ont pour objet de compenser les interruptions d'activité professionnelle auxquelles les femmes sont, plus souvent que les hommes, confrontées.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2256

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1604

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3188